



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté préfectoral complémentaire modificatif
relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion « site pollué »

Établissement Jamet à Trémoré

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes notamment des articles L.512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2020 relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion « site pollué » à l'encontre de la société ETS Jamet à Trémoré ;

Vu le courrier du 16 février 2021 de la société Jamet ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que la situation financière actuelle ne permet pas à l'exploitant d'engager l'ensemble des actions demandées dans le temps imparti, sans mettre en danger la pérennité à court et moyen terme de la société ;

Considérant les actions déjà menées pour certaines prescriptions et la disponibilité des entreprises consultées pour la mise en œuvre des actions correctives ;

Considérant dès lors que les délais initiaux prescrits peuvent être revus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 5 de l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2020 relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion « site pollué » à l'encontre de la société ETS Jamet, dont le siège social est situé au lieu-dit La Croix Rouge à Trémoré, est remplacé par le présent article :

« La société ETS Jamet doit respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC

www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

- diagnostic environnemental -----décembre 2021
- remise du plan de gestion -----mars 2022 »

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé au maire de Trémorel. Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Trémorel.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 4 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

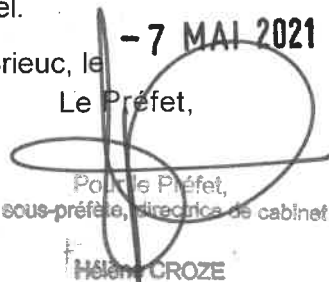
En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ETS JAMET et adressée pour information au maire de la commune de Trémorel.

- 7 MAI 2021

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,



Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène CROZE